

Gundlock	Otto
Haidasz	Pascoe
Hellyer	Pepin
Isabelle	Peters
Johnston	Pickersgill
Knowles	Pilon
Lachance	Prittie
Laflamme	Prud'homme
Laing	Rapp
Lambert	Régimbal
Langlois (Chicoutimi)	Reid
Laniel	Ricard
Laprise	Richard
Latulippe	Rideout (M ^{me})
Laverdière	Rinfret
Leblanc (Laurier)	Robichaud
Lefebvre	Rochon
Legault	Rock
Lessard	Rynard
Lewis	Saltsman
Lind	Sauvé
Loiselle	Schreyer
MacEachen	Scott (Victoria (Ont.))
MacInnis (M ^{me})	Sherman
(Vancouver-Kingsway)	Smith
Mackasey	Stafford
MacLean (Queens)	Stanbury
McIlraith	Starr
McKinley	Stewart
McWilliam	Tardif
Madill	Tellet
Marchand	Thomas (Maisonneuve- Rosemont)
Mather	Thompson
Matte	Tolmie
Mongrain	Tremblay
Monteith	Trudeau
Munro	Tucker
Nesbitt	Turner
Neveu	Walker
Nicholson	Watson (Châteauguay- Huntingdon-Laprairie)
Nielsen	Webb
Nixon	Whelan
O'Keefe	Winters
Olson	Yanakis—137.
Orange	
Orlikow	

ONT VOTÉ CONTRE:

M.

Allard

M. l'Orateur: Je déclare que la motion est adoptée.

● (11.40 p.m.)

L'hon. M. Pennell: Monsieur l'Orateur, j'ai païré. Si j'avais voté, j'aurais appuyé le bill.

L'hon. M. MacLean: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet du vote. Je demanderais la lecture du compte rendu du vote, mais, comme il est tard, je n'insisterai pas pour qu'on le fasse. J'aimerais cependant qu'on me permette d'invoquer le Règlement demain, une fois que j'aurai pris connaissance du vote dans les *Procès-verbaux*.

M. l'Orateur: Si le député veut invoquer le Règlement, il devrait le faire dès maintenant.

[L'hon. M. Fulton.]

L'hon. M. MacLean: Monsieur l'Orateur, l'objection que je veux signaler à la Chambre est assez importante. J'hésite, toutefois, à accaparer le temps de la Chambre à cette heure tardive. Il s'agit, selon moi, d'un principe fort important. Les députés qui se lèvent pour mettre en doute l'interprétation que donne l'Orateur du résultat du vote, se déclarent automatiquement du groupe que M. l'Orateur estime être la minorité. Par conséquent, les noms des députés qui, ce soir, se sont levés pour demander le vote inscrit, devraient figurer parmi ceux des représentants qui se sont prononcés contre la mesure.

Monsieur l'Orateur, ce point me paraît très important. Si l'on se reporte à l'article 48 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, je crois, on constatera qu'à la Chambre des communes les questions ne peuvent se trancher que par la mise aux voix. D'autre part, je connais très bien la teneur de l'article 9 du Règlement, qui statue que cinq députés peuvent se lever et demander l'inscription du vote. A mon sens, cette disposition est déficiente. Si vous vous reporter à l'article 1 du Règlement, où il n'est pas question de précédents à cet égard, ainsi qu'aux usages et coutumes de la Chambre des communes britannique, vous verrez que même si la méthode britannique du vote inscrit diffère de la nôtre, il est un principe évident qui consiste en ceci: lorsque l'Orateur détermine si les oui ou les non l'emportent, ce ne sont que ceux qu'il juge minoritaires qui ont le droit de réclamer un vote inscrit car c'est la mise aux voix qui détermine si une mesure est adoptée ou non; l'inscription d'un vote ne sert qu'à préciser le désir de la Chambre lorsque le nombre de oui et de non est presque égal ou lorsqu'on a lieu de croire que l'Orateur a pu commettre une erreur.

J'aurais aimé le faire demain, j'aurais alors su le résultat du vote. Pour gagner du temps, je ne demanderai pas au greffier de donner lecture du vote ce qui est mon droit en pareilles circonstances. Il est évident qu'en vertu du notre Règlement, lors d'une mise aux voix, les noms des députés qui votent pour et contre ne figureront pas au compte rendu sauf si cinq députés l'exigent. Mais cela sous-entend qu'en se levant, ces cinq députés contestent votre décision et ils appartiennent donc au groupe que la présidence a déclaré minoritaire. Il est maintes fois question de cela dans le Règlement britannique. Par exemple, à propos de la Chambre des communes britannique, dans